



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU C.C.A.S.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'Article R.123.23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du C.C.A.S. à déléguer une partie de ses fonctions,

VU l'Article R.123.16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'Article L.123.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du C.C.A.S.,

VU la Délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente déléguée du C.C.A.S.,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Président du C.C.A.S. donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité délégation à la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancements des dépenses et recettes du C.C.A.S. ;
- Délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et légalisation des signatures ;
- Signature des actes d'administration générale, arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant de la gestion administrative du personnel, au sein de l'établissement, ainsi que des ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, à l'exception des signatures des actes d'administration générale non créateurs de droits.

Article 2 : Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente du C.C.A.S. de Rouen ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, délégation est donnée à la Directrice du C.C.A.S. dans les mêmes matières, à l'exception de la convocation du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le Président du C.C.A.S. donne également, sous sa surveillance et sous sa responsabilité délégation à la Directrice du C.C.A.S. dans les matières suivantes :

- Préparation, exécution et signature des délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission permanente ;
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Signature des actes d'administration générale non créateurs de droits.

Article 5 : Les actes pris par la Directrice dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Directrice du C.C.A.S. de Rouen ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation est donnée à la Vice-Présidente du C.C.A.S. dans les mêmes matières.

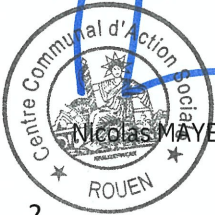
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente et de la Directrice, délégation est donnée à la Vice-Présidente du C.C.A.S. déléguée dans les mêmes matières des articles 1 et 4, à l'exception de la convocation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 : La Directrice du C.C.A.S. et le Trésorier Municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À ROUEN, le 11 JUIN 2026

Le Président du C.C.A.S.



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

2